

BGer 6B 1362/2023 vom 20. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1362_2023

FR: TF 6B 1362/2023 du 20 septembre 2024

IT: TF 6B 1362/2023 del 20 settembre 2024

Regeste

Infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants; fixation de la peine; arbitraire, présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir instruit l'admissibilité du refus de témoigner de C._____, d'avoir arbitrairement considéré que son refus était motivé par la peur et d'avoir considéré que les conditions permettant de tenir compte de son témoignage, malgré l'absence de confrontation, étaient remplies. Elle invoque ainsi une violation des art. 6 par. 3 lit. d CEDH, 29 al. 2, 32 al. 2 Cst. et 147 CPP.

E. 1.1.1

Selon l' art. 6 par. 3 let . d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 148 I 295 consid. 2.1; 140 IV 172 consid. 1.3; 133 I 33 consid. 3.1; 131 I 476 consid. 2.2). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l' art. 32 al. 2 Cst. (ATF 148 I 295 consid. 2.1; 144 II 427 consid. 3.1.2; 131 I 476 consid. 2.2). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être renoncé à une confrontation de l'accusé avec le témoin à charge ou à un interrogatoire complémentaire que dans des circonstances particulières. La CourEDH a admis que la déposition recueillie en cours d'enquête puisse être prise en considération sans audition contradictoire lorsque le témoin était décédé (arrêt de la CourEDH Ferrantelli contre Italie du 7 août 1996, Recueil CourEDH 1996-III p. 937), qu'il restait introuvable malgré des recherches (arrêt de la CourEDH Artner contre Autriche du 28 août 1992, Série A vol. 242 A, également in EuGRZ 1992 p. 476; arrêt de la CourEDH Doorson contre Pays-Bas du 26 mars 1996 , Recueil CourEDH 1996-II p. 446) ou encore qu'il invoquait à juste titre son droit de refuser de déposer (arrêt de la CourEDH Asch contre Autriche du 26 avril 1991, Série A vol. 203, également in EuGRZ 1992 p. 474; arrêt de la CourEDH Unterperthinger contre Autriche du 24 novembre 1986, Série A vol. 110). Dans ces cas, il était toutefois nécessaire que la déposition soit soumise à un examen attentif, que le prévenu puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 148 I 295 consid. 2.2; 131 I 476 consid. 2.2 avec de nombreuses références aux arrêts de la CourEDH). Les autorités ne devraient pas non plus être elles-mêmes responsables du fait que l'accusé n'ait pas pu exercer ses droits (en temps utile) (ATF 148 I

295 consid. 2.2 et les références citées; 131 I 476 consid. 2.3.4). Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Al-Khawaja et Tahery contre Royaume-Uni, la CourEDH a relativisé sa jurisprudence antérieure dans la mesure où elle a admis que, dans certaines circonstances, même un témoignage contesté d'importance décisive ("preuve unique ou déterminante") pouvait être pris en considération sans audition contradictoire s'il existait des éléments suffisamment compensateurs pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable et la fiabilité des preuves (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery contre Royaume-Uni du 15 décembre 2011, § 147; ATF 148 I 295 consid. 2.2). Toutefois, à cette occasion également, la CourEDH a souligné que cela ne s'appliquait que si la restriction du droit à la confrontation était nécessaire, c'est-à-dire si le tribunal avait fait des efforts raisonnables à l'avance pour assurer la comparution du témoin devant le tribunal (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery contre Royaume-Uni, § 120 ss). Dans l'affaire Schatschaschwili contre Allemagne, la CourEDH a transposé ces mêmes principes en les précisant. En bref, elle a jugé que l'utilisation de telles dépositions n'est admissible au regard de la Convention que moyennant des garanties supplémentaires rétablissant l'équilibre du procès. La question doit être examinée dans une appréciation globale de l'équité de la procédure, prenant en compte non seulement les droits de la défense mais aussi les intérêts du public et des victimes à ce que l'auteur de l'infraction soit poursuivi. Si l'art. 6 par. 3 let. d CEDH exige, en principe, que tous les éléments à charge soient produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, cette norme n'exclut pas, à elle seule, l'utilisation de dépositions recueillies au cours de l'enquête ou de l'instruction. Les droits de la défense commandent toutefois de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages et d'interroger leur auteur. En soi, l'admission à titre de preuve d'une déposition faite avant procès par un témoin absent à celui-ci et constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'art. 6 par. 1 CEDH mais, eu égard au risque inhérent à de telles dépositions, l'admission d'une preuve de ce type est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation globale de l'équité de la procédure. Il convient donc d'adopter une démarche en trois étapes. La première consiste à rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution. On doit ensuite se demander si cette déposition a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. Enfin, il faut examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêt CEDH Schatschaschwili contre Allemagne du 15 décembre 2015, § 100 ss; cf. ATF 148 I 295 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.1.2

L'art. 147 al. 1, 1^{re} phrase, CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, ainsi que de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Le droit de participer à l'administration des preuves selon l'art. 147 al. 1 CPP ne vaut que pour la procédure dans laquelle le prévenu est partie et ne concerne pas les procédures conduites séparément (ATF 140 IV 172 consid. 1.2.3). Il faut cependant tenir compte du droit de confrontation lorsque les autorités de poursuite pénale se fondent sur les déclarations d'un prévenu ressortant d'une procédure conduite séparément dans la mesure où celles-ci ne peuvent être utilisées que si le prévenu a au moins eu une fois la possibilité de mettre en

doute les déclarations à sa charge et de poser des questions au prévenu contre lequel la procédure séparée est menée (ATF 141 IV 220 consid. 4.5; 140 IV 172 consid. 1.3). Les preuves administrées en violation de l' art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1).

E. 1.2

Contrairement à ce qu'affirme la recourante, la cour cantonale a instruit l'admissibilité du refus de témoigner de C._____. La cour cantonale a indiqué que, lors de sa comparution en première instance, cette dernière a refusé de répondre aux questions des juges et a indiqué, sous menace de la peine d'amende, préférer mourir plutôt que de témoigner. La cour cantonale a estimé, sur la base de ces déclarations et de ses précédentes auditions, que ce refus était motivé par la peur de la recourante et des représailles qu'elle et sa famille pourraient subir si elle témoignait. La cour cantonale a ajouté que, si C._____ s'était référée à un courrier adressé aux premiers juges, dans lequel elle évoque le besoin de se reconstruire et de tourner la page, c'était parce que le motif des représailles mettait en cause la recourante et ne pouvait dès lors pas être invoqué devant celle-ci lors des débats. La cour a expliqué qu'elle ne savait pas quelles mesures supplémentaires auraient pu être prises pour convaincre C._____ de répondre aux questions et qu'on ne pouvait rien reprocher aux autorités sur l'impossibilité de la mise en oeuvre d'une confrontation. La défense n'avait certes pas été en mesure de lui poser des questions mais elle avait pu critiquer ce témoignage. La cour cantonale ne voyait pas quelles mesures compensatoires pourraient être accordées à cette dernière pour équilibrer son impossibilité d'obtenir des réponses à ses questions. Dès lors, elle a jugé qu'il n'y avait pas de raison de ne pas tenir compte des déclarations de C._____. À cela, la cour cantonale a ajouté que C._____ était crédible et que la condamnation de la recourante ne reposait pas uniquement sur ses propos mais sur d'autres éléments comme les déclarations de D._____, les propres déclarations de la recourante, les déclarations de B._____, le fait que le procédé décrit par les mules est le même que celui adopté par la recourante en 2008 qui lui avait valu une condamnation en 2009, une précédente condamnation en Suède en 2012 à trois ans de prison pour un cas grave de trafic ou encore le fait que la recourante utilisait plusieurs numéros de téléphone de plusieurs pays. Au vu de ce qui précède, le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas flanc à la critique. La cour n'a pas refusé sans motif d'entendre C._____ qui a dûment été convoquée et qui était présente aux débats de première instance. La recourante a eu le droit et la possibilité de l'interroger. Si C._____ n'a pas souhaité répondre, malgré le rappel de la peine d'amende pouvant aller jusqu'à 10'000 fr., aucune autre mesure ne pouvait la forcer à parler. La reconvoquer en deuxième instance aurait été vain vu les motifs exposés par le témoin. De plus, les dépositions de C._____ ont été soumises à un examen attentif, la recourante a pu prendre position à cet égard et sa condamnation ne repose pas uniquement sur cette seule preuve mais sur d'autres éléments de preuve concluants. Lorsque la recourante indique que, si C._____ la craignait réellement, celle-ci n'aurait tout simplement pas témoigné contre elle, respectivement qu'elle aurait revu ses déclarations en minimisant l'implication de la recourante lorsqu'elle a été entendue par le tribunal de première instance ou que le refus de témoigner était davantage motivé par une stratégie de défense visant à charger la recourante pour ses propres intérêts, elle ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire (cf. infra consid. 2.1.1), partant, irrecevable. Il en va de même lorsqu'elle indique que sa condamnation repose en réalité dans une très large mesure sur les déclarations faites à charge par C._____. Son grief est rejeté.

E. 2

et 5, la cour cantonale a considéré que B._____ avait été acquitté pour ces deux cas en raison du fait qu'il n'existait pas de preuves de contact entre la mule et lui les 30 novembre 2017 (cas no 2) et 16 décembre 2017 (cas no 5). S'agissant du cas n° 6, même si la cour cantonale a constaté qu'un visa avait été délivré à la recourante à W._____ le 19 décembre 2017, de sorte qu'il était possible qu'elle eût été à W._____ les 18 et 20 décembre 2017 (cas n os

E. 2.3

La recourante considère que la cour cantonale a arbitrairement retenu qu'elle était titulaire du numéro de téléphone français +33 xxx xxx xxx - qui est entré en contact avec les mules lors des livraisons des 20 octobre 2017 (cas no 1), 5 décembre 2017 (cas no 3), 13 décembre 2017 (cas no 4), 27 décembre 2017 cas no 8), 30 janvier 2018 (cas no 12) et 6 février 2018 (cas n° 13) - et qu'elle avait reconnu sa voix sur une conversation émise de ce numéro, ce qui confirmait sa titularité du raccordement. La cour cantonale a indiqué que, selon le rapport de police du 1 er mars 2019, le numéro de téléphone susmentionné ressort des contrôles téléphoniques rétroactifs de deux autres numéros de téléphone attribués aux mules C._____ et D._____. Le 6 février 2018, C._____ a envoyé un sms à ce numéro avec le message "7500", précisant que ce numéro était celui de la recourante. La cour cantonale a ajouté au demeurant que la recourante aurait de toute manière admis être celle qui parlait lors d'une conversation émise de ce numéro. En l'espèce, l'examen des faits et moyens de preuve effectué par la cour cantonale dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du 19 avril 2023 est toujours lacunaire et parfois même erroné. La cour de céans a en effet cherché, en vain, à quel moment la recourante admettait être la personne qui parlait lors d'une conversation émise du numéro susmentionné, alors que celle-ci a toujours nié être reliée à ce raccordement: "Ce numéro ne me dit rien. Il me rappelle celui de G._____ car il m'appelait avec un numéro français qui ressemblait à cela, selon mes souvenirs. Vous me dites que C._____ a déclaré que c'était mon numéro. Ce n'est pas vrai" (PV aud. 10, p. 13), "De plus, je n'ai jamais utilisé ce numéro, je vous l'ai déjà dit." (PV aud 12, p. 3), "Je n'ai jamais utilisé ce numéro. Je ne suis pas responsable de cette livraison de drogue" (PV aud. 10, p. 4), "Encore une fois, ce numéro ne m'appartient pas. C'est c'est celui de G._____ " (PV aud. 10, p. 7), "Le numéro de téléphone en contact avec C._____ et que la police suspectait d'être le mien, n'a jamais été mon numéro de téléphone. Il s'agissait d'un numéro français se terminant par xx. Celui-ci n'a jamais été mon numéro. Je sais que G._____ m'a appelée avec un numéro français se terminant par xx, mais je ne sais pas si c'est le même" (PV aud. 13, p. 3). La procureure a d'ailleurs été interpellée en audience par le président sur la question de savoir, eu égard au rapport de police du 1 er mars 2019 (P. 17), d'où ressortait le passage selon lequel C._____ aurait déclaré qu'elle contactait notamment la dénommée "F._____ " sur ce numéro car il n'en avait retrouvé aucune trace dans les procès-verbaux versés au dossier (jugement de première instance, p. 8). À la suite de cette interpellation, la procureure a produit un nouveau procès-verbal de C._____, ne figurant pas dans les procès-verbaux d'audition, datant du 18 septembre 2018 (jugement de première instance, p. 12) qui contient l'indication suivante: "le numéro français doit être celui de F._____. Je ne me souviens pas à quoi correspond "7500" (P. 98, p. 5). Enfin, s'agissant du rapport de police du 8 décembre 2020 (P. 69, p. 13), il ressort de celui-ci que, selon les contrôles complémentaires en 2020, le numéro litigieux est lié à un homme sans lien avec l'affaire. Ce numéro a été acheté par la

filie de ce dernier dans une boutique en 2019. Si ce numéro a pu être réattribué, rien n'indique qu'il appartenait à la recourante. Au vu de ce qui précède, l'imputation du numéro de téléphone à la recourante, alors que de nombreuses personnes non identifiées sont impliquées dans ce trafic, repose uniquement sur des éléments qui ne ressortent pas du dossier ou des aveux de C._____ interprétés comme des affirmations alors qu'elles font naître un doute ("doit être"). Ainsi, la cour cantonale, qui n'a pas procédé à une appréciation complète et motivée des preuves dans le cadre de ce grief alors que cela lui a été spécifiquement demandé, a échoué à démontrer une appréciation exempte d'arbitraire. Il convient de relever que l'accusation n'a pas apporté les éléments de preuve suffisants pour imputer le numéro de téléphone litigieux à la recourante pour les cas n os 1, 3, 4, 8, 12 et 13. Partant, son grief doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

E. 2.4

La recourante conteste son implication dans les cas n os

E. 6

et 7), elle a relevé que des contacts téléphoniques, par le truchement du numéro +33 xxx xxx xxx, avaient été établis entre la recourante et la mule. La cour cantonale a donc considéré que, à tout le moins pour le cas n° 6, C._____ avait contacté la recourante à plusieurs reprises vraisemblablement pour l'informer de l'évolution de la livraison. Quant au cas n° 14, rien au dossier ne permet de retenir que la recourante ait bel et bien organisé et supervisé cette livraison de cocaïne, ce d'autant plus que la cour cantonale a relevé qu'aucun contact téléphonique n'avait été constaté entre la recourante et la mule D._____. La cour cantonale impute ce cas à la recourante car il paraît "improbable que les mules C._____ et D._____ aient pu livrer de la cocaïne en Suisse sans le concours de la [recourante]" (jugement attaqué, pp. 29-30). Cette motivation insuffisante, examinée à la lumière de ce qui a été développé précédemment, est arbitraire. Au vu du raisonnement susmentionné (cf. supra consid. 2.2), l'accusation n'ayant à nouveau pas apporté les éléments de preuve suffisants pour imputer le numéro de téléphone litigieux à la recourante et les cas n os 2, 5, 6 et 14, son grief doit être admis. Il convient d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision. 3. Le recours doit être partiellement admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision (cf. supra consid. 2). Pour le surplus, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe partiellement, supporte une partie des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Elle peut prétendre à des dépens réduits, à la charge de l'État de Vaud (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est sans objet dans cette mesure, elle doit être rejetée pour le reste, dès lors que le recours était dénué de chances de succès s'agissant des aspects sur lesquels elle a succombé (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.